

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE TREIZE LE 24 Octobre (24/10/2013)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 18 octobre, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**,

Mme Marie CAVALIE, Mme Martine DAMIANI, Mme Christine FANFELLE, Mme Hélène DELTORT, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoint**,

M. Pierre GUILLAMAT, M. Guy-Michel EMPOCIELLO, M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Alain JEAN, Mme Eliane BENECH, M. Didier MOTHEs, Mme Nicole STOCCO, M. Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHEs, M. Abdelkader SELAM, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, M. André LENFANT, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ETAIT REPRESENTE :

M. Richard BAPTISTE (représenté par M. Didier MOTHEs), **Conseiller Municipal**

ETAIT EXCUSEE :

Mme Marie CASTRO, **Adjoint**

Mme Estelle HEMMAMI est nommée secrétaire de séance.

ENFANCE

21 – 24 Octobre 2013

MODIFICATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: 25 OCT. 2013

CASTELSARRASIN - 82

Rapporteur : Madame FANFELLE

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives stipule dans le chapitre VII (diverses dispositions d'ordre ponctuel) article 124 :

Le chapitre II du titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

3°) sont ajoutés des articles L.432-5 et L432-6 ainsi rédigés :

Art 432-5 : la personne titulaire d'un C.E.E bénéficie au cours de chaque période de 24h d'une période minimale de repos de 11h consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un C.E.E bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pas bénéficié. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans les conditions fixés par décret.

Art 432-6 : la personne titulaire d'un C.E.E bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période de repos de 24h consécutives.

Les tableaux ci-dessous expliquent la durée totale d'un C.E.E en fonction de la suppression du repos compensateur.

Tableau 6. En cas de suppression du repos quotidien

Durée du séjour	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours	12 jours	17 jours
Situations	Article D 432-3 alinéa 2			D 432-3 alinéa 1	7 + 5 jours	2x7 + 3 jours
RH (24h par période de 7 j)	/			24h	24h	2 fois 24h
RQ à prendre pendant le séjour (11h consécutives par période de 24h)	/			/	/	/
RQ cumulé	11h x 4 = 44h	11h x 5 = 55h	11h x 6 = 66h	11h x 6 = 66h	11h x 6 + 11h x 5 = 121h	(11h x 6)x2 + 11h x 3 = 165h
RC à prendre pendant le séjour (fractionnable par période de 4h)	8h	12h	16h	16h	16h + 12h = 28h	16h x 2 = 32h
RC à prendre à l'issue du séjour	36h	43h	50h	50h	50h + 43h = 93h	(50h x 2) + 33h = 133h
Durée totale du CEE (toute journée commencée est due)	6 jours 4 j + 2 j RC	7 jours 5 j + 2 j RC	9 jours 6 j + 3 j RC	10 jours 7 j + 3 j RC	16 jours 12 j + 4 j RC	23 jours 17 j + 6 j RC

RH = repos hebdomadaire : 24h par période de 7 jours, RQ = repos quotidien : 11h par période de 24h, RC = repos compensateur : repos quotidien qui ne peut être pris pendant le séjour.

Tableau 8. En cas de suppression du repos quotidien

Situations	Suppression du repos quotidien Art. D 432-3 alinéa 3		
	Réduction du repos quotidien Art. D 432-4 alinéa 2		
Durée du séjour	1 jour	2 jours	3 jours
Repos hebdomadaire (24h par période de 7 jours)	/		
RQ cumulé	11h	22h	33h
RQ pris pendant le séjour	/	/	/
RQ non pris	11h	22h	33h
RC pendant le séjour	/	/	/
RC à prendre à l'issue du séjour	11h	22h	33h
Durée totale du CEE (toute journée commencée est due)	2 jours 1 j + 1 j RC	3 jours 2 j + 1 j RC	5 jours 3 j + 2 j RC

RH = repos hebdomadaire : 24h par période de 7 jours, RQ = repos quotidien : 11h par période de 24h, RC = repos compensateur : repos quotidien qui ne peut être pris pendant le séjour.

En conséquence, nous devons apporter une modification au Contrat d'Engagement Educatif actuel tenant compte de ces nouvelles données. Le repos compensateur doit s'appliquer pour un agent titulaire d'un C.E.E et intervenant sur des mini camps de 1 à 3 nuits ou recruté pour des camps de 4 nuits ou plus.

Exemple : pour un agent titulaire d'un C.E.E et intervenant sur un mini camp d'une nuit, nous devons prévoir d'allonger la durée de son contrat d'une journée de plus pour compenser les 11h de repos quotidien qu'il n'a pu prendre.

Actuellement, un agent titulaire d'un C.E.E ne bénéficie pas de repos compensateur dans cette situation, ce qui nous met hors loi en cas de contrôle.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'actuellement, un agent titulaire d'un C.E.E ne bénéficie pas de repos compensateur dans cette situation d'où la nécessité de modifier les contrats d'engagement éducatif pour se mettre en conformité avec la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

Article D432-1 du code de l'Action Sociale et des Familles (Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 5

Le contrat d'engagement éducatif est conclu entre une personne physique et une personne physique ou morale telle que définie dans l'article L. 432-1.

Un contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu :

1° Avec une personne physique qui anime ou gère à temps plein ou à temps partiel une structure définie dans l'article précité et qui peut être amenée au titre de ses fonctions à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation défini au cinquième alinéa de ce même article ;

2° Avec les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire.

La loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives stipule dans le chapitre VII (diverses dispositions d'ordre ponctuel) article 124 :

Le chapitre II du titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

3°) sont ajoutés des articles L.432-5 et L432-6 ainsi rédigés :

Art 432-5 : la personne titulaire d'un C.E.E bénéficie au cours de chaque période de 24h d'une période minimale de repos de 11h consécutives. Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite sans pouvoir être inférieure à huit heures. La personne titulaire d'un C.E.E bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pas bénéficié. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans les conditions fixées par décret.

Art 432-6 : la personne titulaire d'un C.E.E bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période de repos de 24h consécutives.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A 29 voix pour et 3 abstentions (Mme Rollet ; MM. Charles, Roquefort)**

APPROUVE les modifications ci-dessus.

APPROUVE les termes du contrat d'engagement éducatif pour les personnels pédagogiques occasionnels en centre de loisirs sans hébergement.

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ledit contrat d'engagement éducatif.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: 25 OCT. 2013
CASTELSARRASIN - 82

Pour copie conforme
Moissac le 25 octobre 2013

Le Maire,



Jean-Paul NUNZI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



**CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF
POUR LES PERSONNELS PEDAGOGIQUES OCCASIONNELS
EN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

(Application de la loi n° 2006-586 du 25 mai 2006 sur le volontariat associatif et l'engagement éducatif modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

AM – SP N° 2010 -

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Jean-Paul NUNZI, Maire de la Ville de Moissac, agissant au nom et pour le compte de la dite commune, déclaré à l'URSSAF du Tarn et Garonne sous le n° G103694Z et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 février 2010

d'une part

ET

M., né le à (.....)

Demeurant de nationalité française.....

n° de sécurité sociale :

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

M. certifie sur l'honneur, à la date de signature de ce contrat, remplir toutes les conditions requises par l'article L 773-2-1 du Code du Travail pour bénéficier d'un contrat d'engagement éducatif et **par l'article D 432.1 du code de l'Action Sociale et des Familles selon lequel il n'exerce pas une activité incompatible avec l'engagement en contrat d'engagement éducatif.**

En particulier, M. déclare qu'à cette date, la durée cumulée des contrats conclus en **contrat d'engagement éducatif** n'excède pas 80 jours sur les douze derniers mois (y compris le présent contrat).

A la date de conclusion du présent contrat, M. déclare avoir travaillé jours en qualité d'engagé(e) éducatif sur les douze derniers mois.

M. déclare sur l'honneur n'avoir commis aucun crime ou délit contraire à la probité ou aux bonnes mœurs et ne pas être frappé d'une interdiction d'enseigner ou de participer à l'encadrement de centres de vacances ou de loisirs pour mineurs.

Article 1 : ENGAGEMENT

M. est engagé à compter du à jusqu'au inclus au Service Enfance de la Mairie de Moissac dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif tel que défini par la loi du 23 mai 2006 sur le volontariat associatif et l'engagement éducatif, et de son décret d'application en date du 28 juillet 2006 modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.

Son lieu de travail est situé sur le Centre de Loisirs Municipal de Montebello, Allées Montebello à Moissac mais il pourra être déplacé en tout lieu où s'exercerait l'activité de la structure pour laquelle M. a été recruté.

Article 2 : FONCTION et RÔLE

En sa qualité d'animateur ou d'animateur stagiaire, M. s'engage à

1. **Par rapport à lui-même**

- avoir une attitude de respect envers les biens et les personnes
- respecter son devoir de discrétion et de respect de la loi (cigarette, alcool, drogue...)
- faire preuve d'adaptation et d'initiatives

2. Par rapport aux enfants

- être garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants
- respecter les enfants en tant qu'individu à part entière
- être à l'écoute et répondre aux besoins en tenant compte des spécificités du public encadré.
- contribuer à l'épanouissement de leur personnalité, développer leurs potentialités et favoriser la rencontre avec les autres
- ne jamais laisser les enfants seuls

3. Par rapport à l'environnement

- prendre en compte le contexte général de l'environnement de l'enfant
- favoriser les échanges avec les parents notamment dans les temps d'accueil

4. Par rapport à l'équipe pédagogique

- être membre à part entière de l'équipe avec laquelle il travaille
- participer activement à la mise en œuvre des projets pédagogiques du séjour (élaboration, réalisation et évaluation) ainsi qu'à toutes les réunions nécessaires à la finalisation du projet
- impulser et porter le projet de séjour défini en équipe auprès des enfants.
- respecter le travail des autres (directeurs, animateurs, agents de service, intervenants...)
- participer à la gestion et à l'animation des différents temps de la vie collective
- respecter les horaires, les temps de pause et prévenir à l'avance en cas d'absence
- respecter ses collègues
- participer aux tâches d'aménagement, d'entretien et de rangement des locaux et du matériel

5. Par rapport aux activités

- proposer des activités enrichissantes et diversifiées en cohérence avec le projet de séjour.
- adapter ses activités selon le rythme, les besoins et les envies ou attentes des enfants
- gérer complètement son activité : préparation, organisation, menée, rangement et évaluation.
- mettre en place une pédagogie active basée sur l'action

Article 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2/10^e de jours de travail prévus contractuellement soit jours. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis.

Article 4 : DUREE DU TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE

Au cours de la période couverte par ce contrat, M. sera amené à travailler jours selon les horaires d'ouverture et les jours de fonctionnement du centre de loisirs.

A titre indicatif, les jours de travail de M. seront répartis, pendant la période du présent contrat, du lundi au vendredi soit 5 jours hebdomadaire de 7h45 à 17h15 ou de 8h15 à 17h45 ou de 8h45 à 18h15.

Toute modification de ce programme indicatif sera notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle prendra effet sauf en cas d'urgence.

M. pourra être amené, dans le cadre du service, à travailler pendant la période de fonctionnement de la structure en dehors des horaires ci dessus, le cas échéant les jours fériés ou pour encadrer des mini-camps.

Dans le cadre des mini camps, M..... bénéficiera d'un jour de travail supplémentaire rémunéré par nuit pour compenser le repos compensateur de 11h00 dont il n'a pu bénéficier.

Il bénéficiera d'un repos hebdomadaire de quarante-huit heures consécutives par semaine, soit deux jours consécutifs.

Article 5 : REMUNERATION

En contrepartie de ses services, M. percevra une rémunération brute de € par journée effectivement travaillé à laquelle s'ajoutera jours au titre de la préparation et du bilan du séjour.

Les fonctions exercées par M. nécessitant une présence continue auprès des publics accueillis, les repas sont intégralement pris à la charge de l'organisateur et ne sont pas considérés comme des avantages en nature au sens de la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONGES PAYES

M. bénéficiera des dispositions légales et réglementaires en matière de droit à congés payés.

Article 7 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE

M. bénéficiera des dispositions conventionnelles prévues pour ce type d'emploi en matière de régime de retraite complémentaire.

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à l'IRCANTEC à laquelle adhère la collectivité territoriale.

Article 8 : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat ira normalement à son terme.

En l'absence d'accord entre les parties, le présent contrat ne pourra être rompu à l'initiative de la collectivité territoriale avant l'échéance de son terme que :

- Pour cas de force majeure
- pour faute grave de M.
- Impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions

Il se déclare parfaitement informé que toute fausse déclaration ou omission entraînerait la rupture immédiate de la relation contractuelle sans qu'il puisse bénéficier de quelque indemnité de quelque nature que ce soit et il l'accepte sans réserve.

Article 9: DISPOSITION DIVERSE

Pendant la durée de ce contrat, M. s'engage à faire connaître à la Mairie de Moissac, cosignataire du présent contrat, et dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle, en particulier si ce changement rendait impossible l'application du statut de l'engagement éducatif.

Fait en trois exemplaires originaux à MOISSAC, le

Le Maire,
Jean-Paul NUNZI

M.
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »